

Publié le 13/12/2022

DECISION N° 55-2022 : Accord cadre – Amélioration et restructuration de la voirie et des réseaux communaux – COLAS

Le Maire de la commune de CABANNES,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 portant délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal ;

VU la délibération n°76-2020 du Conseil municipal en date du 09 novembre 2020 autorisant Monsieur le Maire à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget :

- dans les limites du Règlement Interne de la Commande Publique en vigueur,
- et dès lors qu'ils se situent en deçà des seuils de procédures formalisées,

VU la délibération n°03-2020 du Conseil municipal en date du 26 février 2020 relative aux modifications du Règlement Interne de la Commande Publique et aux Marchés à Procédures Adaptées ;

VU la consultation n°2022-13 lancée le 22 septembre 2022 avec une publication sur le BOAMP, une mise en ligne du Dossier de Consultation des Entreprises sur le site du profil d'acheteur avec une date limite de réception des offres dématérialisées fixée au 18 octobre 2022 à 12h00 ;

VU l'analyse des offres qui a démontré que la proposition de l'entreprise COLAS France – 1575 chemin de la Grange des Roues – CS20102 Sorgues – 84275 Vedène était économiquement la plus avantageuse ;

VU l'avis favorable de la commission pour les Marchés A Procédure Adaptée en date du 21 novembre 2022 qui a décidé de suivre les préconisations du Rapport d'Analyse des Offres ;

DECIDE

D'ATTRIBUER l'accord cadre pour les travaux d'amélioration et restructuration de la voirie et des réseaux communaux à **l'Entreprise COLAS France** – France – 1575 chemin de la Grange des Roues – CS20102 Sorgues – 84275 Vedène ;

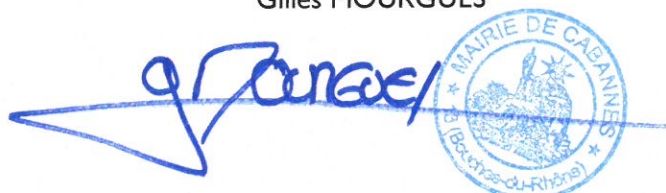
DE PRECISER que l'accord cadre est conclu pour une période initiale de 1 an, reconductible 2 fois pour les montants suivants :

- Montant annuel minimum : 30 000.00 € HT
- Montant annuel maximum : 100 000.00 € HT

D'AJOUTER que les montants de ces prestations sont inscrits au budget primitif.

Fait à Cabannes, 05 décembre 2022

Le Maire,
Gilles MOURGUES



Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;
- Informe que les décisions administratives peuvent être contestées par voie de recours devant le Tribunal Administratif, et ce dans un délai de deux mois à compter de leur caractère exécutoire.